

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° DP00104324A0010	
	<i>Déposé le 09/02/2024, récépissé affiché en Mairie le 16/02/2024</i>	<i>Complété le 16/03/2024</i>
	Par : CELLNEX FRANCE <i>Demeurant à : 58 avenue Emile zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT</i> <i>Représenté par : HARROIS Jérôme</i> <i>Sur un terrain sis : Lieu-dit La Robinette 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AH 516</i>	Surface de plancher : 0 Description du projet : Antenne relais

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement de la zone N,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 07/03/2024,

VU l'avis du service risques de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 04/03/2024,

VU l'avis de GRT Gaz en date du 18/03/2024,

VU les pièces complémentaires reçues en date du 16/03/2024,

Considérant l'article N 1.2 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel sont autorisées les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages,

Considérant l'article R111-27 du Code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,

Considérant que ce projet d'antenne de 20 mètres de hauteur sera particulièrement visible depuis l'espace public, que par ailleurs son implantation est prévue dans un secteur déjà fortement impacté par la présence de nombreux pylônes de lignes électriques, qu'ainsi le projet porterait atteinte à la qualité des paysages naturels et agricoles environnants,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 11/04/2024

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.